

**Délibération n°09.05e**

**L'AN deux mille dix-neuf le lundi 16 décembre**, le conseil communautaire, convoqué le 9 décembre 2019 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil  
communautaire :**  
61

**Nombre de conseillers  
en exercice :**  
61

**Nombre de conseillers  
présents ou représentés :**  
55

**Nombre de votants :**  
55

**Date de convocation :**  
9 décembre 2019

**Date d'affichage du  
compte-rendu :**  
23 décembre 2019

**Objet :**

**Transfert des compétences  
eau potable, assainissement  
et eaux pluviales urbaines :  
Syndicats intercommunaux-  
Désignation des  
représentants :**  
- **SIVU Assainissement  
des Bords de Sioule**

**PRESENTS**

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacque DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**

Mme Marie-Christine VALLENET, **suppléant.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- M Gabriel BANSON, *a donné pouvoir* à M Christian ARVEUF
- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
- M Pierre CERLES, *a donné pouvoir* à M Jacque DIOGON
- M Lionel CHAUVIN, *a donné pouvoir* à Mme Marie CACERES
- M Philippe GAILLARD, *a donné pouvoir* à M Yves LIGIER
- Mme Catherine HOARAU, *a donné pouvoir* à M Jean-Maurice HEINRICH
- M Didier IMBERT, *a donné pouvoir* à Mme Anne-Karine QUEMENER
- Mme Emilie LARRIEU, *a donné pouvoir* à M Pierre PECOUL
- Mme Marie-Pierre LORIN, *a donné pouvoir* à Mme Annick DAVAYAT
- Mme Nicole PICHARD, *a donné pouvoir* à Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR
- M Thierry ROUX, *a donné pouvoir* à M Daniel GRENET
- Mme Valérie SOUBEYROUX, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre HEBRARD

*Absents :*

- M Jacques LAMY
- Mme Régine PERRETON,
- M Vincent RAYMOND
- Mme Marie-Hélène SANNAT
- Mme Catherine VILLER-MICHON
- M Nicolas WEINMEISTER

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance :** Marie CACERES

**Rapport n°09.05e – Transfert des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines :**

**Syndicats intercommunaux-Désignation des représentants : SIVU Assainissement des Bords de Sioule**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
Vu les délibérations n°20191105-05.01 et n°20190709-01 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),  
Vu les statuts en vigueur du **SIVU Assainissement des Bords de Sioule (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Assainissement des Bords de Sioule),**

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, RLV exercera à titre obligatoire les compétences eau potable et assainissement au sens des dispositions de l'article L.2224-7 du CGCT, ainsi que gestion d'eaux pluviales urbaines au sens des dispositions de l'article L.2226-1 du même code, sur l'intégralité du périmètre communautaire,

Considérant les communes du territoire qui ont transféré depuis de nombreuses années, l'exercice des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, à des syndicats intercommunaux qui en sont donc les autorités organisatrices,

Considérant que RLV entend maintenir les modes de gestion existants et sera ainsi substitué aux communes au sein des Syndicats, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant qu'afin qu'il n'y ait pas de rupture dans le fonctionnement des Syndicats concernés, il convient que l'assemblée désigne ses représentants dont les mandats interviendront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que l'article L.5711-1 du CGCT prévoit que pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, au comité d'un syndicat mixte fermé, le choix de l'assemblée peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

**Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :**

**- désigne ses délégués au SIVU Assainissement des Bords de Sioule (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Assainissement des Bords de Sioule), ainsi qu'il suit :**

<b>SIVU Assainissement des Bords de Sioule</b> (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Assainissement des Bords de Sioule)			
<b>Commune</b>	<b>Délégués actuels de la commune</b> (CC Conseiller communautaire – CM Conseiller municipal)		<b>Délégués de RLV</b> <b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
ST-OURS LES ROCHES	BESSERVE Jean-Pierre	CM	<b>BESSERVE Jean-Pierre</b>
	BRUN Eric	CM	<b>BRUN Eric</b>
	COULON Philippe Vice-Président du SIVUA	CC (S)	<b>COULON Philippe</b>
	PERRIER Claude	CM	<b>PERRIER Claude</b>

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**  
**A Riom, le 17 décembre 2019**

**Le Président**

**Frédéric BONNICHON**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20191216-DEL2019121695e  
-DE  
Date de télétransmission : 06/01/2020  
Date de réception préfecture : 06/01/2020